

4.2 Destitution

Madame Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bureau se termine le 15 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE BUREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49808

Gouvernement du Québec

Décret 377-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (ci-après la « Loi ») prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après la « Société ») devient propriétaire, à compter de la date et selon les conditions déterminées par le gouvernement, des biens qui font partie du domaine de l'État et qui sont énumérés à l'annexe I de cette loi, comprenant notamment les équipements et terrains de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QUE le décret numéro 1072-85 du 5 juin 1985 a transféré la propriété de ces équipements et terrains à la Société à compter du 8 juin 1985 et prévoit que le gouvernement doit approuver l'aliénation d'un immeuble dont la valeur dépréciée est supérieure à 50 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la Société a, sous réserve des autorisations autrement prévues à l'article 28 de cette loi, le pouvoir de vendre et d'aliéner les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui ont été transférés en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 concernant la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne a autorisé la Société à vendre, aliéner ou autrement céder tous biens meubles, équipements et biens immeubles, de même que tous les droits dont elle disposait sur ceux-ci sur la base des conditions contenues dans l'offre d'achat soumise conjointement par Développement Bromont inc. et Club Resorts inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société a procédé le 31 août 1994 à la vente de ces équipements et terrains en concluant plusieurs conventions avec certaines personnes morales entièrement contrôlées par le consortium Développement Bromont inc. et Club Resorts inc., dont Développement Mont-Sainte-Anne inc. et Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} octobre 2001, Station Mont-Sainte-Anne inc. est l'ayant droit de Développement Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QU'en vertu des conventions intervenues le 31 août 1994, Station Mont-Sainte-Anne inc. s'était engagée à acquérir de la Société des droits de propriété tréfoncière de celle-ci pour une somme totale de huit millions de dollars (8 M\$) ;

ATTENDU QUE les parties ont un différend sur l'interprétation de la portée juridique des obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE ce différend conduit à un litige empêchant la réalisation desdites obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente de principe permettant de résoudre le litige ;

ATTENDU QUE conséquemment à cette entente, les parties souhaitent modifier, par une convention additionnelle, les conventions intervenues le 31 août 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention additionnelle joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49809

Gouvernement du Québec

Décret 378-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation et l'entérinement de la Western Regional Climate Action Initiative (WCI) et l'autorisation à signer les documents d'adhésion y afférents

ATTENDU QUE les États américains de Washington, de l'Oregon, de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et de la Californie, ont signé, le 26 février 2007, la Western Regional Climate Action Initiative (WCI), une entente portant sur la collaboration afin d'identifier, d'évaluer et de mettre en œuvre des façons de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'élaboration d'un programme de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions de carbone ;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique, l'Utah, le Manitoba et le Montana ont adhéré subséquemment à la WCI ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite également adhérer à la WCI ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, un plan d'action sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 janvier 2008, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter sa publication ;